



ARRÊTÉ

PORTANT MISE EN SECURITE POUR DANGER IMMINENT CONCERNANT LE MUR COMMUNAL SITUÉ RUE DES MARAIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer la sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que R.511-1 et suivants relatifs à la procédure de péril imminent,

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.125-2 et suivants, relatifs aux mesures de prévention des risques naturels et à l'information des populations,

VU le rapport de constatation établi par l'ASVP de la commune en date du 16 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent,

VU les dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes conformément à l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le mur communal situé rue des Marais 95500 Le Thillay, présente des signes manifestes d'instabilité et de dégradation avancée pouvant entraîner son effondrement,

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger pour les riverains et les passants,

CONSIDERANT que la sécurité publique impose des mesures conservatoires immédiates,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration de péril imminent

Le mur situé rue des Marais 95500 Le Thillay, propriété de la commune de Le Thillay est déclaré en état de péril imminent nécessitant une intervention d'urgence pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Mesures de sécurité provisoire

Dans l'attente de la réalisation des travaux, les services techniques municipaux devront installer une signalisation appropriée alertant du danger potentiel, et effectuer une surveillance de l'état du mur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

008/2025

ARTICLE 3 : Affichage public

Le présent arrêté sera affiché sur le mur concerné, à la mairie et diffusé par tous moyens utiles afin d'en informer la population.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et jusqu'à la levée du péril, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Recours administratif et contentieux

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Information des services compétents

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, et Monsieur le Préfet.

Le Thillay, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2